

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.867 du 19 mars 2002

A.99.721/XIII-2025

En cause : **GONZE Marie-Colette**,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. la Commune de Braine-l'Alleud.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2001 par Marie-Colette GONZE, qui demande l'annulation de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 novembre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud, autorisant la société JMD INVEST à construire quatre maisons d'habitation rue du Château d'Eau, sur la parcelle cadastrée section A, n° 492m;

Vu l'arrêt n° 95.207 du 8 mai 2001 constatant le non lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel DELNOY, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 6 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud a décidé de retirer le permis attaqué; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet de recours; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.